

La *Loi modifiant la Loi sur la location à l'usage d'habitation* a reçu la sanction royale le 14 juin 2012. De nombreuses dispositions de la *Loi* sont maintenant en vigueur.

- Les locateurs sont tenus d'utiliser les formules réglementaires lorsqu'ils résilient des conventions de location ([cliquez ici pour consulter les formules à utiliser](#)).
- Les locateurs peuvent demander une augmentation du dépôt de garantie pour les services aux locataires lorsque ces frais augmentent en raison de la présence d'un occupant additionnel dans l'unité locative. Si le locataire omet de payer cette augmentation, le locateur peut lui remettre un avis de quitter les lieux.
- En ce qui concerne les conventions de location qui incluent des services aux locataires (par exemple, des services de repas, d'entretien ménager léger, de transport), le locateur peut augmenter ou diminuer les frais de services aux locataires (le montant que ceux-ci paient pour l'ensemble des services) lorsque le nombre de personnes occupant l'unité locative change. (Remarque : Le montant du loyer que les locataires paient pour l'unité locative ne change pas lorsqu'une autre personne emménage dans cette unité ou en déménage.)
- Les dépôts ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt (demandée par une autre personne que le locateur ou le locataire).
- Le locateur peut demander à un locataire de quitter les lieux si celui-ci a un animal de compagnie avec l'autorisation du locateur, mais qu'il refuse de verser le dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie que le locateur lui a demandé de payer.
- Le locateur peut remettre un avis de quitter les lieux au locataire si le locateur envisage de transformer l'unité locative à des fins non résidentielles (par exemple, une entreprise commerciale) dans les six mois qui suivent.
- Le processus de détermination de la valeur d'un service réduit ou retiré ne peut être utilisé que pour les services qui sont réduits ou retirés en permanence.
- La Direction de la location à usage d'habitation et la Commission de la location à usage d'habitation ne peuvent remettre de copies de certains documents reçus pour les demandes d'augmentation de loyer.
- La Direction de la location à usage d'habitation ne produira plus son propre rapport annuel. Elle continuera à faire un rapport de ses activités dans le rapport annuel du ministère.

Les autres dispositions présentes dans la *Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation* entreront en vigueur à une date ultérieure, une fois que les règlements nécessaires seront prêts. Ces autres dispositions incluent celles qui :

- exigent que les locateurs remettent aux locataires une estimation du loyer qui sera exigé après l'achèvement des rénovations ou du projet de réfection de l'unité locative;
- précisent l'avis que le locateur doit donner lorsqu'il résilie la convention de location afin d'utiliser l'unité locative pour son usage personnel, ainsi que ce qu'il se passe lorsque le locataire a des enfants fréquentant une école près de l'unité locative;
- demandent aux locataires d'indiquer les raisons pour lesquelles ils s'opposent à une augmentation de loyer qui est égale ou inférieure à celle prévue par les lignes directrices;
- autorisent la prise de règlements en ce qui concerne la renonciation aux paiements de droits de dépôt dans certaines situations, ainsi que les circonstances dans lesquelles des frais pour retard de paiement ne peuvent être exigés.

Lorsque les règlements seront terminés et ces articles mis en vigueur, nous mettrons à jour la page Quoi de neuf sur notre site. Nous incluons également des renseignements dans notre bulletin d'information trimestriel, *Portes ouvertes*. Si vous n'êtes pas inscrit sur notre liste d'envoi de ce bulletin, mais que vous désirez l'être, veuillez [cliquer ici](#).

Pour consulter toutes les modifications à la *Loi sur la location à usage d'habitation*, veuillez [cliquer ici](#).